



Décision n° 24-DCC-177 du 29 juillet 2024
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 24 et
Greece 68 par les sociétés Tesselea, Camy et Canope aux côtés de la
société ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 juillet 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 24 et Greece 68 par les sociétés Tesselea, Camy et Canope aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention signée le 6 mars 2024 et un pacte d'associés signé le 8 juillet 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les sociétés Tesselea, Camy et Canope de la totalité du capital des sociétés Greece 24 et Greece 68, ITM Entreprises conservant une action de préférence. La société Greece 24 exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de 5 725 m², à l enseigne Intermarché (anciennement Casino), situé à Firminy (42). La société Greece 68 exploite un fonds de commerce de station-service, accessoire au fonds de la société Greece 24 dans la même commune. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-186 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence